

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
bel



05177725

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 NOV. 2005

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

SECOS - Société d'économie sociale

Forme juridique : ASBL

Siège : rue Meurisse 1 - 7011 GHLIN (MONS)

N° d'entreprise 452.677 26

Objet de l'acte : Statuts coordonnés et nomination d'administrateurs

« Secos » - Société d'Economie Sociale

Numéro d'identification 9465/94

STATUTS**Les soussignés**

Laret Daniel, éducateur, avenue de Jemappes 110, 7000 Mons – Administrateur

Petitjean Didier, assistant social, rue des Puits 4, 7011 Ghlin – Adm., vice-président

Renard Pol, assistant social, rue des Echelles 7, 7000 Mons – Adm., président

Carpentier Jean-Claude, gradué mécanique-électricité, rue du By 35, 7022 Hyon – Administrateur

Drugmant Patrick, assistant social, rue Philippe Capiaumont 20, 7000 Mons – Adm., secrétaire-trésorier

Petitjean Luc, retraité, route de Mons 159, 7011 Ghlin – Administrateur

Decamps Pascal, assistant social, rue d'Italie 13 – 7090 Braine-le-Comte, Directeur, gestion journalière

ont convenu de modifier les statuts de leur association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et modifiée par la loi du 2 mai 2002 comme suit :

Titre I – Dénomination, siège social, objet et but

Art. 1 : L'association est dénommée SECOS, société d'économie sociale.

Art. 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Mons à 7011 Ghlin, rue Meurisse 1. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée ou modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3 : L'association a pour but principal la gestion d'une entreprise de formation par le travail ainsi que la mise à l'emploi de personnes socialement défavorisées.

L'association a pour but de réinsérer socio-professionnellement des personnes peu qualifiées et exclues des circuits traditionnels de l'emploi.

Elle propose d'atteindre ce but par le biais d'une formation qualifiante adaptée et d'un encadrement psychosocial individualisé pour chacun. Elle pourra prêter des biens et des services rémunérés nécessaires à la réalisation de son but social et qui permettront aux bénéficiaires de découvrir ou de réintégrer le monde du travail.

Elle travaille de manière privilégiée avec les villes et communes et divers partenaires sociaux tels que les C.P.A.S., les régies foncières et tout autre organisme d'insertion socioprofessionnelle.

L'association peut, notamment dans le but de renforcer l'insertion sociale de ses bénéficiaires et indépendamment de son but principal, initier, organiser toute activité sportive, culturelle et de loisir telle que vacances, séjours, colloques, tournois, animations diverses.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Titre II – Membres

Art. 5 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre d'associés est illimité sans toutefois être inférieur à trois. Ceux-ci jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6 : Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée à la majorité des membres de l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil d'Administration.

Art. 7 : - Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au Conseil d'Administration.

- Est réputé démissionnaire de plein droit tout membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

- Le Conseil d'Administration pourvoira au remplacement de l'associé qui cesserait d'exercer la fonction ou le mandat qui motive son entrée dans l'association sous le couvert de l'acceptation de l'Assemblée Générale (cf. art. 6).

Art. 8 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs sous la responsabilité du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'Art. 10 de la loi coordonnée du 27 juin 1921.

Titre III – Cotisations

Art. 9 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

Titre IV – Assemblée Générale

Art. 10 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres et présidée par le président du Conseil d'Administration.

Art. 11 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes et fixer, le cas échéant, leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- tous les cas exigés dans les présents statuts.

Art. 12 : Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an, au plus tard le 30 avril de l'année civile mais, à tout le moins, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée Générale est convoquée par la personne déléguée à la gestion journalière de l'association par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13 : L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 14 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 15 . L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921 adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au Greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux « annexes du Moniteur belge ».

Art 16 : Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Titre V – Le Conseil d'Administration

Art. 17 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les associés. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 18 : Le mandat d'administrateur est à durée indéterminée. Les administrateurs sont admis ou révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration conformément à l'Art. 11 des présents statuts et à l'Art 12 al. 2 de la loi du 17 juin 1921.

Art. 19 : Le Conseil d'Administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par la personne qui a la gestion journalière dans ses attributions ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par le plus ancien des administrateurs.

Art. 20 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la moitié des administrateurs présents ou représentés et à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 21 : Les administrateurs exercent l'ensemble de leurs missions à titre gratuit.

Art 22 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Art. 23 Le Conseil d'Administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et notamment la signature des comptes propres à l'association au Directeur et membre de l'association et ce, pour une durée indéterminée.

Art. 24 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne supérieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'Art. 17 des présents statuts.

Art. 26 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « annexes du Moniteur belge ».

Art 27 : Pour tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il faudra, pour que l'association soit valablement engagée, les signatures conjointes de deux administrateurs et de la personne déléguée à la gestion journalière telle que définie à l'Art. 23 des présents statuts.

Titre VI – Dispositions diverses

Art. 28 . Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 30 : - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

- L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Art. 31: L'Assemblée Générale peut, si elle le désire et l'estime nécessaire, désigner un réviseur aux comptes nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de leur présenter son rapport annuel

Art. 32 . En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet social similaire.

Art. 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue au siège social le 4 octobre 2005 a décidé à l'unanimité de maintenir en qualité d'administrateurs :

Renard Pol, assistant social, rue des Echelles 7, 7000 Mons, président

Petitjean Didier, assistant social, rue des Puits 4, 7011 Ghlin, vice-président

Drugmant Patrick, assistant social, rue Philippe Capiaumont 20, 7000 Mons, secrétaire-trésorier

Laret Daniel, éducateur, avenue de Jemappes 110, 7000 Mons

Carpentier Jean-Claude, gradué mécanique-électricité, rue du By 35, 7022 Hyon

Petitjean Luc, retraité, route de Mons 159, 7011 Ghlin

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'accepter Monsieur Pascal Decamps, Directeur, demeurant rue d'Italie 13 - 7090 Braine-le-Comte, en tant que nouveau membre et de lui confier la gestion journalière de l'Association

Pol RENARD, Président

Daniel LARET, Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature